

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 16 avril 2008 - 9 h 30

« Droit à l'information en matière de retraite : bilan de la campagne 2007 »

Document N°6

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Les documents du droit à l'information individuelle sur la retraite :
l'estimation indicative globale (exemple)**

GIP info Retraite



PPB32-Droit à l'information

M X
XXXXX
XXXXX
XXXXX

Le 23 août 2007

Monsieur,

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré le droit, pour tout assuré, d'être régulièrement informé sur sa future retraite. Pour ce faire, elle a créé un Groupement d'Intérêt Public, le Gip Info Retraite, qui réunit les 36 organismes de retraite légalement obligatoires.

Vous êtes né en 1949 : nous avons aujourd'hui le plaisir de vous adresser, au nom de tous vos organismes de retraite et à titre de renseignement, votre première estimation indicative globale (le calendrier des envois par année de naissance est accessible sur le site www.info-retraite.fr).
Une nouvelle estimation vous sera adressée dans 5 ans si vous n'avez pas encore pris votre retraite.

- La première page du document comporte une estimation du montant de votre ou de vos pension(s) à différents âges de départ en retraite.
- Vous trouverez ensuite la synthèse de vos droits à la retraite connus au 31 décembre de l'année passée :
 - le nombre de trimestres pour votre retraite de base (durée d'assurance totale) ;
 - le nombre de points pour votre retraite complémentaire (ou de base).
- En l'état des informations détenues, les pages suivantes détaillent ces éléments pour chacun de vos organismes de retraite.
- Le dépliant joint rappelle l'organisation et les valeurs du système français de retraite.

Vous trouverez sur le site internet du Gip Info Retraite www.info-retraite.fr un guide d'utilisation de ce document, un glossaire et de nombreuses informations pour mieux comprendre votre retraite.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur du FSPOEIE

VOS INTERLOCUTEURS

Pour toute information générale Pour rectifier vos coordonnées	Pour toute demande concernant une partie de votre carrière
<p style="text-align: center;">FSPOEIE Droit à l'information retraite Rue du Vergne 33059 BORDEAUX CEDEX Tél : 05 57 57 90 00 www.cdc.retraites.fr</p>	<p style="text-align: center;">Veillez contacter directement l'organisme de retraite compétent. Ses coordonnées figurent en haut de la page qui le concerne.</p>
<p style="text-align: center;">Votre numéro de sécurité sociale à rappeler dans toute correspondance : 1 49 ...</p>	

ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

X
1 49

MONTANT ESTIMATIF ANNUEL BRUT DE VOTRE RETRAITE		
AGES DE DEPART	60 ans *	65 ans *
RETRAITE DE BASE		
Salarié du régime général (CNAV)	2 462 € (taux plein)	2 889 €
Ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE)	15 750 € (taux plein)	20 902 €
RETRAITE COMPLEMENTAIRE		
Salarié du secteur privé (ARRCO)	1 026 € (taux plein)	1 026 €
TOTAL ANNUEL		
	19 238 €	24 817 €
Equivalent par mois		
	1 603 €	2 068 €

* La date de départ en retraite varie selon les régimes : date de votre anniversaire ou premier jour du mois suivant ou premier jour du trimestre suivant

Le tableau ci-dessus détaille le montant de vos retraites en fonction de plusieurs âges de départ.

-L'âge de départ au plus tôt

C'est l'âge auquel vous avez le droit de partir en retraite.

Attention, à cet âge, vous n'aurez pas nécessairement réuni la durée d'assurance correspondant au taux plein et, dans ce cas, si vous demandez votre retraite, elle sera diminuée définitivement (décote).

Cet âge varie selon les régimes :

- Pour les salariés, artisans, commerçants, professions libérales, exploitants agricoles, l'âge légal est fixé à 60 ans. Des possibilités de départ avant cet âge existent pour les personnes ayant commencé à travailler entre 14 et 16 ans et justifiant de très longues carrières. Elles n'apparaissent pas sur ce document, il convient de se renseigner auprès de son organisme de retraite.
- Pour les fonctionnaires, l'âge légal est fixé à 60 ans. Des possibilités de départ avant cet âge existent. Elles sont fonction de la nature des services, par exemple les services en catégorie active ou insalubre prennent en compte le caractère pénible de l'emploi, la situation de famille, les carrières longues, etc.
- Dans certains régimes spéciaux, le droit à la retraite peut être ouvert avant 60 ans et la notion de taux plein n'existe pas.

-L'âge de départ au taux plein

Il s'agit de l'âge auquel vous pouvez bénéficier de votre retraite sans décote. Cet âge peut varier d'un régime de retraite à l'autre. Si vous choisissez de partir en retraite entre cet âge et 65 ans, votre retraite est augmentée (surcote).

-Départ à 65 ans ou dans la limite d'âge

Si vous prenez votre retraite à partir de l'âge de 65 ans, votre pension est calculée au taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance ou, pour les fonctionnaires, par rapport à la durée de liquidation sans subir de décote.

.../...

Edité le 23/08/2007

ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

X
1 49 ...

Comment est calculée l'estimation indicative globale?

L'estimation est établie sur la base :

- d'une stabilité de vos revenus jusqu'au moment de votre départ à la retraite ;
- de vos droits potentiels, y compris ceux liés au service militaire et aux enfants, s'ils sont mentionnés dans le document ;
- d'un maintien de la réglementation en vigueur à ce jour ;
- des hypothèses d'évolution économique retenues par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale et le Conseil d'Orientation des Retraites.

RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE
 Synthèse de vos droits, connus au 31/12/2006,
 dans vos régimes de retraite légalement obligatoires

X
 1 49 ...

RETRAITE DE BASE	
Régimes	Nombre de trimestres
Salarié du régime général (CNAV)	55
Ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE)	111 trimestres 62 jours
Durée d'assurance totale [*]	164
[*] Vous avez relevé de plusieurs régimes de base en 1979. Vous ne pouvez pas valider plus de quatre trimestres par an. Le total indiqué tient compte de cette règle.	

RETRAITE COMPLEMENTAIRE	
Régimes	Nombre de points
Salarié du secteur privé (ARRCO)	894,12
Les valeurs de point diffèrent selon les régimes. Elles vous sont précisées dans les pages propres à ces régimes.	

Vous trouverez le détail de vos droits par organisme de retraite dans les pages suivantes.

Les régimes de base tiennent compte de la durée d'assurance. Pour la plupart des assurés, la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein sera de 160 trimestres en 2008. Elle augmentera ensuite d'un trimestre par an, en fonction de votre année de naissance, pour atteindre 164 trimestres en 2012.

Dans les régimes en points, principalement les régimes complémentaires, le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution de points. La retraite sera égale au nombre de points multiplié par la valeur du point.

RETRAITE DE BASE DES SALAIRES DU REGIME GENERAL

X
1 49

Année	Période		Employeur ou nature de la période	Salaire annuel (1)	Trimestres
	Début	Fin			
1966	/	/	Activité salariée	2 830 FRF	4
1967	/	/	Activité salariée	6 383 FRF	4
1968	/	/	Activité salariée	6 971 FRF	4
1969	/	/	Activité salariée	10 208 FRF	4
1970	/	/	Activité salariée	12 079 FRF	4
1971	/	/	Activité salariée	15 428 FRF	4
1972	/	/	Activité salariée	20 458 FRF	4
1973	/	/	Activité salariée	23 935 FRF	4
1974	/	/	Activité salariée	27 840 FRF	4
1975	/	/	Rol	25 899 FRF	4
1976	/	/	Rol	34 231 FRF	4
1977	/	/	Rol	34 364 FRF	4
1978	/	/	Rol	36 403 FRF	4
1979	/	/	Activité salariée	8 344 FRF	3
Total trimestres régime général					55

(1) dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale

Informations complémentaires

Seules sont mentionnées les données relatives à votre carrière. D'autres éléments pourront être pris en compte au moment de la retraite. Les périodes d'activité à l'étranger sont également exclues de ce document et n'ont pas été prises en compte dans le calcul estimatif que nous vous adressons. Elles seront comptabilisées au moment de la liquidation de vos droits, si l'activité a été exercée dans un pays de la zone d'application des règlements communautaires ou dans un pays ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France.

Majoration de montant

Si vous avez eu ou élevé 3 enfants ou plus, une majoration de 10% pourra être appliquée sur le montant de votre retraite lors de la liquidation de vos droits.

Edité le 23/08/2007

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES SALAIRES DU SECTEUR PRIVE

X
1 49

Année	Période		Activité ou nature de la période	Points ARRCO
	Début	Fin		
1966	18/07	31/12	CONSTRUCTIONS METALLIQUES ROCHEFORTAISE	24,26
	18/07	31/12	CONSTRUCTIONS METALLIQUES ROCHEFORTAISE	4,93
1967	01/01	31/12	CONSTRUCTIONS METALLIQUES ROCHEFORTAISE	48,94
	01/01	31/12	CONSTRUCTIONS METALLIQUES ROCHEFORTAISE	9,87
1968	01/01	20/12	CONSTRUCTIONS METALLIQUES ROCHEFORTAISE	45,65
	01/01	20/12	CONSTRUCTIONS METALLIQUES ROCHEFORTAISE	9,05
1969	22/10	31/12	MR MARCEL LABARRE	16,04
	22/10	31/12	MR MARCEL LABARRE	3,29
1970	01/01	17/04	ME COURRET POUR	25,09
	01/01	17/04	ME COURRET POUR	4,93
	04/05	31/12	BOIS DEROULES OCEAN	12,40
1971	01/01	31/12	BOIS DEROULES OCEAN	74,39
1972	01/01	31/12	BOIS DEROULES OCEAN	88,73
1973	01/01	31/12	BOIS DEROULES OCEAN	91,44
1974	01/01	31/12	BOIS DEROULES OCEAN	94,92
1975	01/01	31/12	BOIS DEROULES OCEAN	76,72
1976	01/01	31/12	BOIS DEROULES OCEAN	87,95
1977	01/01	31/12	BOIS DEROULES OCEAN	79,82
1978	01/01	31/12	BOIS DEROULES OCEAN	75,56
1979	01/01	26/01	BOIS DEROULES OCEAN	20,14
TOTAL DES POINTS				894,12

La valeur annuelle du point Arrco au 01 avril 2007 est de : 1,14800 euro.

Informations complémentaires

Si vous constatez que certaines périodes de votre carrière n'apparaissent pas et n'ont pas été prises en compte dans le calcul estimatif, nous vous invitons à prendre contact au numéro indiqué en haut à gauche de cette page.

Majoration de montant

Si vous avez eu ou élevé 3 enfants ou plus, une majoration pourra éventuellement s'appliquer sur le montant de votre retraite lors de la liquidation de vos droits à la retraite.

Edité le 23/08/2007

PENSION DES OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ETAT

X
1 49 ...

N° BCR : ...

Année	Période		Activité ou nature de la période	Relevé carrière FSPOEIE				
	Début	Fin		Taux d'activité	Durée en liquidation (1)		Durée d'assurance (2)	
					T	J	T	J
1979	29/01	31/12	Titulaire	100	3	62	3	62
1980	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
1981	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
1982	01/01	30/04	Titulaire	100	1	30	1	30
	01/05	31/12	Titulaire	100	2	60	2	60
1983	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
1984	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
1985	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
1986	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
1987	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
1988	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
1989	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
1990	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
1991	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
1992	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
1993	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
1994	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
1995	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
1996	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
1997	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
1998	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
1999	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
2000	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
2001	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
2002	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
2003	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
2004	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
2005	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
2006	01/01	31/12	Titulaire	100	4	0	4	0
Total des durées FSPOEIE					111	62	111	62

.../...

Edité le 23/08/2007

PENSION DES OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ETAT

X
1 49 ...

N° BCR : ...

Autres durées prises en compte	Durée en liquidation (1)		Durée d'assurance (2)	
	T	J	T	J
TOTAL des autres durées en cours de prise en compte	0	0	0	0
Report du total des durées du relevé de carrière	111	62	111	62
TOTAL général des durées	112	0	111	62

(1) cette durée en liquidation détermine le pourcentage de pension. Dans son calcul, le temps partiel est pris en compte pour sa contribution réelle.

(2) cette durée d'assurance est prise en compte pour savoir s'il y a lieu de réduire le pourcentage de pension (décote) ou, au contraire, de le majorer (surcote). Les trimestres obtenus dans les autres régimes entrent dans le calcul de la durée totale d'assurance.

Avantage pris en compte dans l'estimation de votre pension

Majoration pour enfants: 010% à la date du 31/12/2006

Informations complémentaires

Les ouvriers qui ont accompli 15 années dans des emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité peuvent bénéficier d'un droit à pension avant l'âge de 60 ans ainsi que ceux pour lesquels les textes prévoient une limite d'âge inférieure à 65 ans. Ces informations ne sont pas prises en compte dans le cadre de votre estimation.

Le calcul de la pension d'ouvrier d'Etat rémunéré sur un salaire horaire pratiqué dans l'industrie ne peut être effectué que par référence à la dernière année de service. En conséquence, votre estimation est déterminée en fonction d'un coefficient de majoration moyen.

Edité le 23/08/2007